

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 08/2026
DÉLÉGUÉ MUNICIPAL : ROBIN CHYTIL

LEGISLATURE 2026-2031 - DEMANDES D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES

AU CONSEIL COMMUNAL DE BEGNINS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'article 4 alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 fixe les attributions du Conseil communal. Pour plusieurs d'entre elles, le Conseil peut en déléguer les compétences à la Municipalité afin de faciliter la gestion de l'administration communale.

Le présent préavis vous propose de renouveler ou de donner à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2026/2031, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

La Municipalité a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences, à l'occasion du rapport sur sa gestion (art. 4 al. 2 LC).

2. Aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Les articles législatifs relatifs aux aliénations et acquisitions d'immeubles sont retranscrits ci-après :

Article 4, al.1, chiffre 6 de la Loi sur les communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur : L'acquisition et l'aliénation d'immeubles de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Article 17, al.5 du Règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. La Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la Commune, la perception de tous revenus, contributions et taxes. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et l'acquisition en fixant une limite (LC).

Cette autorisation est particulièrement utile et permet à la Municipalité de traiter rapidement diverses opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante d'un village. Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments, installations et conduites de la Société électrique intercommunale de la Côte et, d'autre part, aux égouts, chaussées et trottoirs réalisés par les services techniques compétents. Cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

La Municipalité vous propose d'augmenter les montants accordés par le Conseil lors de la précédente législature, à savoir jusqu'à concurrence de CHF 50'000.-- par cas et au maximum de CHF 100'000.-- par année, charges éventuelles comprises.

Une telle autorisation rend service en pratique pour des acquisitions ou des aliénations de peu d'importance qui ne justifient pas un rapport au Conseil communal. La Municipalité doit cependant rendre compte de l'emploi de ses compétences au Conseil communal au début de chaque année, par le biais d'une communication.

3. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales

L'octroi de l'autorisation de participer à la constitution de sociétés commerciales, ainsi que l'acquisition de participations est prévue par les bases légales suivantes :

Article 4, al. 1, chiffre 6 bis de la Loi sur les communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur : La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a.

Article 17, al. 6 du Règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités à l'art. 3a LC.

Cette autorisation permet à notre village de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour notre Commune ou qui concorde avec un objectif de politique publique dans le but de les soutenir financièrement, tout en obtenant en tant que membre un droit de vote et d'information.

La Municipalité vous propose d'augmenter le montant accordé par le Conseil, à savoir CHF 50'000.-- par cas et au maximum de CHF 100'000.-- par année, charges éventuelles comprises.

Cette autorisation avait été accordée en raison du fait qu'il arrive à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite.

Relevons que l'article ne parle pas d'aliénations de ces participations, mais l'autorisation générale peut intégrer ce cas de figure, soit la vente de participations. Il est ainsi proposé de permettre à la Municipalité de statuer sur les aliénations des participations au sein de sociétés commerciales, d'associations, de fondation et de participations dans les sociétés commerciales, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.--.

4. Autorisation de plaider

L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant la Justice de Paix, le ou la Président·e et le Tribunal de district, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Les articles suivants sont applicables :

Article 4, al. 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère sur : L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

Art. 68, al. 3, du Code de procédure civile (CPC)

Lorsque le mandataire agit au nom d'une Commune, il doit produire une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et la Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et la Secrétaire de ce corps.

Art. 17, al. 8 du Règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

5. Legs et donations

Pour de telles acceptations, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 (de l'art. 4 LC) s'appliquant par analogie.

Il est proposé de reconduire la limite fixée par le préavis 9/2021, soit jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 1'000'000.--. Ce montant porte sur un actif net reçu par la Commune et non sur une dépense ; il ne comporte donc pas de risque financier et évite de saisir le Conseil pour chaque succession.

Article 4, al. 1, chiffre 11 de la Loi sur les communes (LC)

Le Conseil général ou communal délibère (...) sur : L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.

Article 17, al. 11 du Règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.

6. Engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles, exceptionnelles et supplémentaires

La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Malheureusement, il arrive que dans des situations imprévisibles et exceptionnelles, elle doive engager des dépenses non prévues au budget de fonctionnement. C'est le cas notamment lors d'interventions urgentes sur des bâtiments, chaussées ou canalisations lors de fuites ou d'accidents.

Jusqu'à présent, la Municipalité a toujours informé le Conseil communal lors de tels événements dans les plus brefs délais.

Article 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés. Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)

¹ La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.

Article 17, al. 3, du Règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : Les propositions de dépenses extrabudgétaires.

Article 84, alinéa 2 du Règlement du Conseil communal (RCC)

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Article 85 du Règlement du Conseil communal (RCC)

¹ La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

La Municipalité vous propose d'augmenter l'autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— (le montant était de CHF 30'000 lors de la dernière législature) dans les cas de force majeure pour des travaux urgents. La Municipalité informera la Commission des finances lors de telles situations.

Budget de fonctionnement : La Municipalité propose, en outre, au Conseil de lui accorder, sur la base de l'art. 84 al. 2 RCC, dans le cas de dépassement de crédits de fonctionnement (montant hors budget) une autorisation d'engager des dépenses supplémentaires de CHF 10'000.— par ligne budgétaire inférieure ou égale à CHF 100'000.— et de 10 % par ligne budgétaire supérieure à CHF 100'000.—.

Cette autorisation évite de saisir le Conseil communal et de faire siéger une de ses commissions pour des dépassements de faible importance en regard du budget de fonctionnement. La Municipalité informera dans les meilleurs délais la Commission des finances de tout dépassement entrant dans ces limites, et en rendra compte dans le cadre des comptes annuels.

7. Placement des disponibilités de la trésorerie communale

Selon l'art. 44 ch. 2 let. j LC, la Municipalité doit déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le Conseil général ou communal.

D'autres établissements que ceux mentionnés dans la loi peuvent proposer des conditions plus favorables et offrir ainsi des possibilités de placement plus judicieuses. Dans l'intérêt de la Commune, il est utile de pouvoir placer ses disponibilités auprès de tels établissements.

La Municipalité sollicite dès lors la reconduction de l'autorisation générale accordée par le préavis 9/2021, lui permettant de placer les liquidités de la Commune de Begnins auprès des divers établissements bancaires suisses, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières.

Article 44, chiffre 2, lettre j de la Loi sur les communes (LC)

La municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal.

Article 17, al. 10 du Règlement du Conseil communal (RCC)

Le Conseil délibère sur : Les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes.

8. Fin de législature

En fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les Autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

9. Conclusion

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose au Conseil communal de reconduire les autorisations générales qui lui avaient été accordées pour la précédente législature, et d'augmenter certaines limites.

Ces obligations générales permettent à la Municipalité de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent à elle.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE BEGNINS

Vu	le préavis N°08/2026 demandant des autorisations générales
Ouï	le rapport de la Commission des finances
Considérant	que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

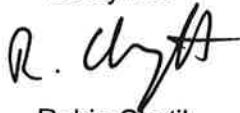
DECIDE

D'accorder à la Municipalité pour la période législative du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031, les autorisations générales suivantes :

1. de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas et au maximum de CHF 100'000.— par année, charges éventuelles comprises ;
2. de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas et au maximum de CHF 100'000.— par année, charges éventuelles comprises ;
3. de statuer sur les aliénations des participations au sein de sociétés commerciales, d'associations et de fondations jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas ;
4. de plaider devant toutes les autorités judiciaires et instances de recours, y compris le Tribunal fédéral ;
5. d'autoriser la Municipalité à accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions sous bénéfice d'inventaire établi par la Justice de Paix du district de Nyon, jusqu'à concurrence du montant de l'actif net s'élevant à CHF 1'000'000.-- ;
6. d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas ;
7. d'engager des dépenses supplémentaires de CHF 10'000.— par ligne budgétaire inférieure ou égale à CHF 100'000.— et de 10 % par ligne budgétaire supérieure à CHF 100'000.-- ;
8. de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances, de collectivités publiques et d'entreprises établies en Suisse, avec de solides garanties financières ;
9. d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, par communication, au début de chaque année, sur l'usage qu'elle a fait de ces autorisations ;
10. de dire, qu'en fin de législature, les autorisations générales courent jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 15 septembre 2026, pour être soumis au Conseil communal de Begnins.

MUNICIPALITE DE BEGNINS

Le Syndic		La Secrétaire
		
Robin Chytil		Nathalie Angéloz